

Texte original

Convention portant création de l'organisation maritime internationale¹

Conclue à Genève le 6 mars 1948
 Approuvée par l'Assemblée fédérale le 6 juin 1955²
 Entrée en vigueur le 17 mars 1958
 (Etat le 2 mai 2007)

Les états parties à la présente convention

décident de créer l'Organisation maritime internationale³ (ci-après dénommée «Organisation»)

Première partie Buts de l'Organisation

Art. 1

Les buts de l'Organisation sont:

- a)⁴ d'instituer un système de collaboration entre les gouvernements dans le domaine de la réglementation et des usages gouvernementaux ayant trait aux questions techniques de toutes sortes qui intéressent la navigation commerciale internationale, d'encourager et de faciliter l'adoption générale de normes aussi élevées que possible en ce qui concerne la sécurité maritime, l'efficacité de la navigation, la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution et de traiter des questions administratives et juridiques liées aux objectifs énoncés dans le présent article;
- b) d'encourager l'abandon des mesures discriminatoires et des restrictions non indispensables appliquées par les Gouvernements à la navigation commerciale internationale, en vue de mettre les ressources des services maritimes à la disposition du commerce mondial sans discrimination; l'aide et l'encouragement donnés par un Gouvernement en vue du développement de sa marine marchande nationale et pour des fins de sécurité ne constituent pas

RO 1958 1025; FF 1954 II 473

¹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

² RO 1958 1023

³ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

⁴ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

eux-mêmes une discrimination, à condition que cette aide et ces encouragements ne soient pas fondés sur des mesures conçues en vue de restreindre la liberté, pour les navires de tous pavillons, de participer au commerce international;

- c) d'examiner conformément à la Partie II les questions relatives aux pratiques restrictives déloyales d'entreprises de navigation maritime;
- d)⁵ d'examiner toutes questions relatives à la navigation maritime et à ses effets sur le milieu marin dont elle pourra être saisie par tout organisme ou toute institution spécialisée des Nations Unies;
- e) de permettre l'échange de renseignements entre Gouvernements sur les questions étudiées par l'Organisation.

Partie II

Fonctions

Art. 2⁶

Pour atteindre les buts exposés à la première partie, l'Organisation:

- a) sous réserve des dispositions de l'art. 3, examine les questions figurant aux al. a), b) et c) de l'art. 1 que pourront lui soumettre tout Membre, tout organisme, toute institution spécialisée des Nations Unies ou toute autre organisation intergouvernementale, ainsi que les questions qui lui seront soumises aux termes de l'al. d) de l'article premier et fait des recommandations à leur sujet;
- b) élabore des projets de convention, d'accords et d'autres instruments appropriés, les recommande aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et convoque les conférences qu'elle juge nécessaires;
- c) institue un système de consultations entre les Membres et d'échange de renseignements entre les gouvernements;
- d) s'acquitte des fonctions découlant des al. a), b) et c) du présent article, notamment de celles qui lui sont assignées aux termes ou en vertu d'instruments internationaux relatifs à des questions maritimes et aux effets de la navigation maritime sur le milieu marin;
- e) facilite selon que de besoin, et en conformité des dispositions de la partie X, la coopération technique dans le cadre des attributions de l'Organisation.

⁵ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980, et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO **1984** 1268, **1982** 670; FF **1980** II 721).

⁶ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO **1984** 1268, **1982** 670; FF **1980** II 721). Selon la même disposition, les anciens articles 3 à 31 deviennent les articles 2 à 30 et les références aux articles qui figurent dans le texte de la convention pour modifiées en conséquence.

Art. 3

Pour les questions qu'elle estime susceptibles de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux, l'Organisation recommande ce mode de règlement. Si elle est d'avis qu'une question concernant les pratiques restrictives déloyales des entreprises de navigation maritime n'est pas susceptible de règlement par les méthodes commerciales habituelles en matière de transports maritimes internationaux ou si, à l'épreuve, il n'a pas été possible de la résoudre par ces méthodes, l'Organisation, sous réserve que la question ait d'abord fait l'objet de négociations directes entre les membres intéressés, examine la question, à la demande de l'un d'entre eux.

Partie III
Membres**Art. 4**

Tous les Etats peuvent devenir membres de l'Organisation aux conditions prévues à la Partie III.

Art. 5

Les Membres des Nations Unies peuvent devenir membres de l'Organisation en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'art. 71.

Art. 6

Les Etats non membres des Nations Unies qui ont été invités à envoyer des représentants à la Conférence maritime des Nations Unies convoquée à Genève le 19 février 1948 peuvent devenir membres en adhérant à la Convention conformément aux dispositions de l'art. 71.

Art. 7

Tout Etat qui n'a pas qualité pour devenir membre en vertu de l'art. 5 ou de l'art. 6 peut demander, par l'intermédiaire du Secrétaire général de l'Organisation, à devenir membre; il sera admis comme membre quand il aura adhéré à la Convention conformément aux dispositions de l'art. 71, à condition que, sur la recommandation du Conseil, sa demande d'admission ait été agréée par les deux tiers des membres de l'Organisation autres que les membres associés.

Art. 8

Tout territoire ou groupe de territoires auquel la Convention a été rendue applicable, en vertu de l'art. 72, par le Membre qui assure ses relations internationales ou par les Nations Unies, peut devenir membre associé de l'Organisation par notification écrite

donnée au Secrétaire général de l'Organisation par notification écrite donnée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre responsable, ou, le cas échéant, par l'Organisation des Nations Unies.

Art. 9⁷

Un Membre associé a les droits et obligations reconnus à tout Membre par la Convention. Il ne peut toutefois ni prendre part au vote du Conseil, ni faire partie de cet organe. Sous cette réserve, le mot «Membre», dans la présente Convention, est considéré, sauf indication contraire du contexte, comme désignant également les Membres associés.

Art. 10

Aucun Etat ou territoire ne peut devenir ou rester membre de l'Organisation contrairement à une résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Partie IV Organes

Art. 11⁸

L'Organisation comprend une Assemblée, un Conseil, un Comité de la sécurité maritime, un Comité juridique, un Comité de la protection du milieu marin, un Comité de la coopération technique et tels organes subsidiaires que l'Organisation estimerait à tout moment nécessaire de créer, ainsi qu'un Secrétariat.

Partie V L'Assemblée

Art. 12

L'Assemblée se compose de tous les membres.

⁷ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975 et en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 1978 (RO **1978** 365, **1977** 1074 art. 1^{er} let. d; FF **1975** I 937).

⁸ Nouvelle teneur adaptée par l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO **1984** 1268, **1982** 670; FF **1980** II 721).

Art. 13

L'Assemblée se réunit en session ordinaire une fois par période de deux ans. Une session extraordinaire devra être tenue, après un préavis de soixante jours, chaque fois qu'un tiers des membres en aura notifié la demande au Secrétaire général, ou à un moment quelconque si le Conseil l'estime nécessaire, après un préavis de soixante jours également.

Art. 14

La majorité des membres autres que les membres associés est requise pour constituer le quorum, lors des réunions de l'Assemblée.

Art. 15⁹

Les fonctions de l'Assemblée sont les suivantes:

- a) élire à chaque session ordinaire parmi ses Membres autres que les Membres associés un président et deux vice-présidents qui resteront en fonction jusqu'à la session ordinaire suivante;
- b) établir son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la Convention;
- c) établir, si elle le juge nécessaire, tous organes subsidiaires temporaires ou, sur recommandation du Conseil, permanents;
- d) élire les Membres qui seront représentés au Conseil, conformément à l'art. 17;
- e) recevoir et examiner les rapports du Conseil et se prononcer sur toute question dont elle est saisie par lui;
- f) approuver le programme de travail de l'Organisation;
- g) voter le budget et déterminer le fonctionnement financier de l'Organisation, conformément à la partie XII;
- h) examiner les dépenses et approuver les comptes de l'Organisation;
- i) remplir les fonctions dévolues à l'Organisation, sous la réserve que l'Assemblée renverra au Conseil les questions visées aux par. a) et b) de l'art. 2 pour qu'il formule, à leur sujet, des recommandations ou propose des instruments appropriés; sous réserve en outre que tous instruments ou recommandations soumis par le Conseil à l'Assemblée et que celle-ci n'aura pas acceptés seront renvoyés au Conseil pour nouvel examen, accompagnés éventuellement des observations de l'Assemblée;
- j) recommander aux Membres l'adoption de règles et de directives relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution des mers par les navires, à la lutte contre cette pollution et à d'autres questions concernant les effets

⁹ Nouvelle teneur adaptée par l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

de la navigation maritime sur le milieu marin assignées à l'Organisation aux termes ou en vertu d'instruments internationaux, ou l'adoption d'amendements à ces règles et directives qui lui ont été soumis;

- k) prendre toute mesure qu'elle jugerait appropriée pour favoriser la coopération technique conformément aux dispositions de l'al. e) de l'art. 2, en tenant compte des besoins propres aux pays en développement;
- l) décider de réunir une conférence internationale ou de suivre toute autre procédure appropriée pour l'adoption des conventions internationales ou des amendements à des conventions internationales élaborés par le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin, le Comité de la coopération technique ou par d'autres organes de l'Organisation;
- m) renvoyer au Conseil, pour examen ou décision, toute affaire de la compétence de l'Organisation, étant entendu, toutefois que la charge de faire des recommandations, prévue à l'al. j) du présent article, ne doit pas être déléguée.

Partie VI

Le Conseil

Art. 16¹⁰

Le Conseil se compose de quarante membres élus par l'Assemblée.

Art. 17¹¹

En élisant les Membres du Conseil, l'Assemblée observe les principes suivants:

- a) dix sont des Etats qui sont le plus intéressés à fournir des services internationaux de navigation maritime;
- b) dix sont d'autres Etats qui sont le plus intéressés dans le commerce international maritime;
- c) vingt sont des Etats qui n'ont pas été élus au titre des al. a) ou b) ci-dessus, qui ont des intérêts particuliers dans le transport maritime ou la navigation et dont l'élection garantit que toutes les grandes régions géographiques du monde sont représentées au Conseil.

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des Amendements de l'Assemblée de l'Organisation du 4 nov. 1993, en vigueur depuis le 7 nov. 2002 (RO **2004** 3291).

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des Amendements de l'Assemblée de l'Organisation du 4 nov. 1993, en vigueur depuis le 7 nov. 2002 (RO **2004** 3291).

Art. 18

Les Membres représentés au Conseil, en vertu de l'art. 16, restent en fonction jusqu'à la clôture de la session ordinaire suivante de l'Assemblée. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19¹²

- a) Le Conseil nomme son président et adopte son règlement intérieur, sauf dispositions contraires de la présente Convention.
- b) Vingt-six Membres du Conseil constituent le quorum.¹³
- c) Le Conseil se réunit, après préavis d'un mois, sur convocation de son président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres, aussi souvent qu'il peut être nécessaire à la bonne exécution de sa mission. Il se réunit à tout endroit qu'il juge approprié.

Art. 20

Le Conseil, s'il examine une question qui intéresse particulièrement un membre de l'organisation, invite celui-ci à participer sans droit de vote, à ses délibérations.

Art. 21¹⁴

- a) Le Conseil examine le projet de programme de travail et les prévisions budgétaires préparés par le Secrétaire général à la lumière des propositions du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin, du Comité de la coopération technique et d'autres organes de l'Organisation et il en tient compte pour établir et soumettre à l'Assemblée le programme de travail et le budget de l'Organisation, eu égard à l'intérêt général et aux priorités de l'Organisation.
- b) Le Conseil reçoit les rapports, les propositions et les recommandations du Comité de la sécurité maritime, du Comité juridique, du Comité de la protection du milieu marin et du Comité de la coopération technique, ainsi que d'autres organes de l'Organisation. Il les transmet à l'Assemblée et, si l'Assemblée ne siège pas, aux Membres, pour information, en les accompagnant de ses observations et de ses recommandations.
- c) Le Conseil n'examine les questions relevant des art. 28, 33, 38 et 43 qu'après avoir consulté le Comité de la sécurité maritime, le Comité juridique, le Comité de la protection du milieu marin ou le Comité de la coopération technique suivant le cas.

¹² Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 15 nov. 1979, approuvée par l'Ass. féd. Le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1276, 1982 670; FF 1980 II 721).

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I des Amendements de l'Assemblée de l'Organisation du 4 nov. 1993, en vigueur depuis le 7 nov. 2002 (RO 2004 3291).

¹⁴ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

Art. 22

Le Conseil, avec l'approbation de l'Assemblée nomme le Secrétaire général. Le Conseil prend toutes dispositions utiles en vue de recruter le personnel nécessaire. Il fixe les conditions d'emploi du Secrétaire général et du personnel en s'inspirant le plus possible des dispositions prises par l'Organisation des Nations Unies et par ses institutions spécialisées.

Art. 23¹⁵

A chaque session ordinaire, le Conseil fait rapport à l'Assemblée sur les travaux accomplis par l'Organisation depuis la précédente session ordinaire.

Art. 24¹⁶

Le Conseil soumet à l'Assemblée les comptes de l'Organisation, accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 25¹⁷

a) Le Conseil peut conclure des accords ou prendre des dispositions concernant les relations avec les autres organisations, conformément aux dispositions de la Partie XV. Ces accords et ces dispositions seront soumis à l'approbation de l'Assemblée.

b) Compte tenu des dispositions de la partie XV et des relations entretenues avec d'autres organismes par les comités respectifs en vertu des art. 28, 33 38 et 43, le Conseil assure entre les sessions de l'Assemblée les relations avec les autres organisations.

Art 26¹⁸

Entre les sessions de l'Assemblée, le Conseil exerce toutes les fonctions dévolues à l'Organisation, à l'exception de la charge de faire des recommandations qui résulte de l'al. j) de l'art. 15. En particulier, le Conseil coordonne les activités des organes de l'Organisation et peut apporter au programme de travail, dans la mesure strictement nécessaire, les modifications qui peuvent s'imposer pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation.

¹⁵ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

¹⁶ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

¹⁷ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977 approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

¹⁸ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

Partie VII

Comité de la Sécurité Maritime

Art. 27¹⁹

Le Comité de la sécurité maritime se compose de tous les Membres.

Art. 28²⁰

a) Le Comité de la sécurité maritime examine toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation, telles que les aides à la navigation maritime, la construction et l'équipement des navires, les questions d'équipage dans la mesure où elles intéressent la sécurité, les règlements destinés à prévenir les abordages, la manipulation des cargaisons dangereuses, la réglementation de la sécurité en mer, les renseignements hydrographiques, les journaux de bord et les documents intéressant la navigation maritime, les enquêtes sur les accidents en mer, le sauvetage des biens et des personnes ainsi que toutes autres questions ayant un rapport direct avec la sécurité maritime.

b) Le Comité de la sécurité maritime prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

c) Compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité de la sécurité maritime, à la demande de l'Assemblée et²¹ du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 29²²

Le Comité de la sécurité maritime soumet au Conseil:

- a) les propositions de règlements de sécurité ou d'amendements aux règlements de sécurité que le Comité a élaborés;
- b) les recommandations et les directives qu'il a élaborés,
- c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

¹⁹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975 et en vigueur pour la Suisse depuis le 19 avril 1978 (RO 1978 365, 1977 1074 art. 1^{er} let. d; FF 1975 I 937).

²⁰ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

²¹ Mots introduits par le Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

²² Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

Art. 30²³

Le Comité de la sécurité maritime se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 31²⁴

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 27, le Comité de la sécurité maritime, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie VIII²⁵**Comité juridique****Art. 32**

Le Comité juridique se compose de tous les Membres.

Art. 33

- a) Le Comité juridique examine toutes les questions juridiques qui relèvent de la compétence de l'Organisation.
- b) Le Comité juridique prend toutes les mesures nécessaires pour mener à bien les missions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou qui pourront lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui pourront être acceptées par l'Organisation.

²³ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975 et en vigueur pour la Suisse depuis le 1^{er} avril 1978 (RO **1978** 365, **1977** 1074 art. 1^{er} let. d; FF **1975** I 937).

²⁴ Abrogé par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 oct. 1974, approuvée par l'Ass. féd. le 24 sept. 1975 (RO **1978** 365, **1977** 1074 art. 1^{er} let. d; FF **1975** I 937). Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO **1982** 671 670; FF **1980** II 721) et selon le Résolution du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984, les anciens articles 32 à 42 deviennent les art. 31 à 41 et les références aux articles qui figurent dans le texte de la convention sont modifiées en conséquence (RO **1984** 1268, **1982** 670; FF **1980** II 721).

²⁵ Introduit par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO **1982** 671 670; FF **1980** II 721).

c) Compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité juridique à la demande de l'Assemblée et²⁶ du conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 34

Le Comité juridique soumet au Conseil:

- a) les projets de convention internationale ou les projets d'amendements aux conventions internationales qu'il a élaborés;
- b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

Art. 35

Le Comité juridique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 36

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 32, le Comité juridique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie IX²⁷

Comité de la protection du milieu marin

Art. 37

Le Comité de la protection du milieu marin se compose de tous les Membres.

Art 38

Le Comité de la protection du milieu marin doit examiner toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution, et plus particulièrement:

²⁶ Mots introduits par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977 approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

²⁷ Introduit par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

- a) exercer les fonctions conférées ou susceptibles d'être conférées à l'Organisation aux termes ou en vertu de conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution par les navires, notamment en ce qui concerne l'adoption et la modification de règles ou d'autres dispositions, conformément aux dispositions desdites conventions;
- b) examiner les mesures propres à faciliter la mise en œuvre des conventions visées au par. a) ci-dessus;
- c) prendre les dispositions nécessaires en vue d'obtenir des données scientifiques, techniques et autres données pratiques sur la prévention de la pollution des mers par les navires et sur la lutte contre cette pollution pour les diffuser aux Etats, notamment aux pays en voie de développement; le cas échéant, faire des recommandations et élaborer des directives;
- d) favoriser, en tenant compte des dispositions de l'art. 25, la coopération avec les organismes régionaux exerçant des activités dans le domaine de la prévention de la pollution des mers par les navires et de la lutte contre cette pollution;
- e) examiner toutes autres questions du ressort de l'Organisation susceptibles de favoriser la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution, et notamment la coopération avec d'autres organisations internationales sur des questions intéressant l'environnement; prendre les mesures opportunes à cet égard, en tenant compte des dispositions de l'art. 25.

Art. 39

Le Comité de la protection du milieu marin soumet au Conseil:

- a) Les propositions de règlements sur la prévention de la pollution des mers par les navires et la lutte contre cette pollution ainsi que les propositions d'amendements à ces règlements que le Comité a élaborés;
- b) les recommandations et les directives qu'il a élaborées;
- c) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du Conseil.

Art. 40

Le Comité de la protection du milieu marin se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

Art. 41

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 37, le Comité de la protection du milieu marin, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie X²⁸**Comité de la coopération technique****Art. 42**

Le Comité de la coopération technique se compose de tous les Membres.

Art. 43

a) Le Comité de la coopération technique examine, selon qu'il convient, toutes les questions qui relèvent de la compétence de l'Organisation en ce qui concerne l'exécution des projets de coopération technique financés par le programme pertinent des Nations Unies dont l'Organisation est l'agent d'exécution ou de coopération ou par des fonds d'affectation spéciale volontairement mis à la disposition de l'Organisation et toutes autres questions liées aux activités de l'Organisation dans le domaine de la coopération technique.

b) Le Comité de la coopération technique contrôle les travaux du Secrétariat dans le domaine de la coopération technique.

c) Le Comité de la coopération technique s'acquiesce des fonctions que lui assigne la présente Convention, l'Assemblée ou le Conseil, ou des missions qui peuvent lui être confiées dans le cadre du présent article aux termes ou en vertu de tout autre instrument international et qui peuvent être acceptées par l'Organisation.

d) Compte tenu des dispositions de l'art. 25, le Comité de la coopération technique, à la demande de l'Assemblée et du Conseil ou s'il le juge utile dans l'intérêt de ses propres travaux, maintient avec d'autres organismes des rapports étroits propres à promouvoir les buts de l'Organisation.

Art. 44

Le Comité de la coopération technique soumet au Conseil:

- a) les recommandations qu'il a élaborées;
- b) le rapport sur ses travaux depuis la dernière session du conseil.

Art. 45

Le Comité de la coopération technique se réunit au moins une fois par an. Il élit son Bureau une fois par an et adopte son règlement intérieur.

²⁸ Introduit par la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

Art. 46

Nonobstant toute disposition contraire de la présente Convention mais sous réserve des dispositions de l'art. 42, le Comité de la coopération technique, lorsqu'il exerce les fonctions qui lui ont été attribuées aux termes ou en vertu d'une convention internationale ou de tout autre instrument, se conforme aux dispositions pertinentes de cette convention ou de cet instrument, notamment pour les règles de procédure à suivre.

Partie XI²⁹
Secrétariat**Art. 47**

Le Secrétariat comprend le Secrétaire général, ainsi que les autres membres du personnel que peut exiger l'Organisation. Le Secrétaire général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et, sous réserve des dispositions de l'art. 22, il nomme le personnel mentionné ci-dessus.

Art. 48³⁰

Le Secrétariat est chargé de tenir à jour toutes les archives nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'Organisation, et de préparer, centraliser et distribuer les notes, documents, ordres du jour, procès-verbaux et renseignements utiles au travail de l'Organisation.

Art. 49

Le Secrétaire général établit et soumet au Conseil les comptes annuels ainsi qu'un budget biennal indiquant séparément les prévisions correspondant à chaque année.

Art. 50

Le Secrétaire général est chargé de tenir les membres au courant de l'activité de l'Organisation. Tout membre peut accréditer un ou plusieurs représentants qui se tiendront en rapport avec le Secrétaire général.

²⁹ Selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov. 1984, les parties VIII à XVII deviennent les parties XI à XX, les art. 33 à 63 deviennent les art. 47 à 77 et les références aux parties et aux articles qui figurent dans le texte de la convention sont modifiées en conséquence (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

³⁰ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1992 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

Art. 51

Dans l'accomplissement de leurs devoirs, le Secrétaire général et le personnel ne sollicitent ou n'acceptent d'instructions d'aucun Gouvernement ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte incompatible avec leur situation de fonctionnaires internationaux et ne sont responsables qu'envers l'Organisation. Chaque membre de l'organisation s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Secrétaire général et du personnel et à ne pas chercher à les influencer dans l'exécution de leur tâche.

Art. 52³¹

Le Secrétaire général assume toutes les autres fonctions qui peuvent lui être assignées par la Convention, l'Assemblée ou le Conseil.

**Partie XII
Finances****Art. 53³²**

Chaque membre prend à sa charge les appointements, les frais de déplacement et les autres dépenses de sa délégation aux réunions tenues par l'Organisation.

Art. 54

Le Conseil examine les comptes et les prévisions budgétaires établis par le Secrétaire général et les soumet à l'Assemblée accompagnés de ses observations et de ses recommandations.

Art. 55

- a) Sous réserve de tout accord pouvant être conclu entre l'Organisation et l'Organisation des Nations Unies, l'Assemblée examine et approuve les prévisions budgétaires.
- b) L'Assemblée répartit le montant des dépenses entre tous les membres selon un barème établi par elle, compte tenu des propositions du Conseil à ce sujet.

³¹ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. Féd. le 9 déc 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

³² Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. Féd. le 9 déc 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

Art. 56³³

Tout Membre qui ne remplit pas ses obligations financières vis-à-vis de l'organisation dans un délai d'un an à compter de la date de leur échéance n'a droit de vote ni à l'Assemblée, ni au Conseil, ni au Comité de la sécurité maritime, ni au Comité juridique, ni au Comité de la protection du milieu marin, ni au Comité de la coopération technique; l'Assemblée peut toutefois, si elle le désire, déroger à ces dispositions.

Partie XIII
Vote**Art. 57³⁴**

Si le convention ou un accord international conférant des attributions à l'Assemblée, au Conseil, au Comité de la sécurité maritime, au Comité juridique, au Comité de la protection du milieu marin ou au Comité de la coopération technique n'en dispose pas autrement, le vote dans ces organes est régi par les dispositions suivantes:

- a) Chaque Membre dispose d'une voix.
- b) Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents et votants, et, lorsqu'une majorité des deux tiers est requise, à une majorité des deux tiers des Membres présents.
- c) Aux fins de la présente Convention, l'expression «Membres présents et votants» signifie «Membres présents et exprimant un vote affirmatif ou négatif». Les Membres qui s'abstiennent sont considérés comme ne votant pas.

Partie XIV
Siège de l'Organisation**Art. 58**

- a) Le siège de l'Organisation est établi à Londres.
- b) S'il est nécessaire, l'Assemblée peut, à la majorité des deux tiers, établir le siège de l'Organisation dans un autre lieu.
- c) Si le Conseil le juge nécessaire, l'Assemblée peut se réunir en tout lieu autre que le siège.

³³ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur par la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

³⁴ Nouvelle tenens selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur par la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

Partie XV

Relations avec les Nations Unies et les autres Organisations

Art. 59³⁵

Conformément à l'Art. 57 de la Charte³⁶, l'Organisation sera reliée à l'Organisation des Nations Unies au titre d'institution spécialisée dans le domaine de la navigation maritime et de ses effets sur le milieu marin. Les relations sont établies par un accord conclu avec l'Organisation des Nations Unies, en vertu de l'Art. 63 de la Charte et selon les dispositions de l'art. 25 de la Convention.

Art. 60

S'il se présente des questions d'intérêt commun pour l'Organisation et une institution des Nations Unies, l'Organisation collaborera avec cette institution; elle procédera à l'examen de ces questions et prendra des mesures à leur sujet de concert avec cette institution.

Art. 61

Pour toute question relevant de sa compétence, l'Organisation peut collaborer avec d'autres organisations intergouvernementales qui, sans être des institutions spécialisées des Nations Unies, ont des intérêts et des activités apparentés aux buts qu'elle poursuit.

Art. 62

L'Organisation peut faire tous arrangements utiles en vue de conférer et de collaborer avec les organisations internationales non gouvernementales sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Art. 63

Sous réserve d'approbation par l'Assemblée, à la majorité des deux tiers des voix, l'Organisation est autorisée à reprendre de toutes autres organisations internationales, gouvernementales ou non, les attributions, les ressources et les obligations de sa compétence qui lui seraient transférées en vertu d'accords internationaux ou ententes mutuellement satisfaisantes, conclus par les autorités compétentes des organisations intéressées. L'Organisation pourra également assumer toutes les fonctions administratives de sa compétence, qui ont été confiées à un Gouvernement en vertu d'un instrument international.

35 Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 17 nov. 1977, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur par la Suisse depuis le 10 nov. 1984 (RO 1984 1268, 1982 670; FF 1980 II 721).

36 RS 0.120

Partie XVI

Capacités juridiques, privilèges et immunités

Art. 64

La capacité juridique ainsi que les privilèges et immunités qui seront reconnus à l'Organisation ou qui seront accordés en raison de son existence sont définis dans la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées approuvés par l'Assemblée générale des Nations Unies le 21 novembre 1947, et sont régis par elle. Réserve est faite des modifications qui peuvent être apportées par le texte final (ou révisé) de l'Annexe approuvée par l'Organisation, conformément aux sections 36 et 38 de la susdite Convention générale.

Art. 65

Chaque membre s'engage à appliquer les dispositions de l'Annexe II de la présente Convention, tant qu'il n'a pas adhéré à ladite Convention générale en ce qui concerne l'Organisation.

Partie XVII

Amendements

Art. 66³⁷

Les textes des projets d'amendements à la Convention sont communiqués aux Membres par le Secrétaire général six mois au moins avant qu'ils ni soient soumis à l'examen de l'Assemblée. Les amendements sont adoptés par l'Assemblée à la majorité des deux tiers des voix. Douze mois après son approbation par les deux tiers des Membres de l'Organisation, non compris les Membres associés, chaque amendement entre en vigueur pour tous les Membres. Si, dans un délai de 60 jours à compter du début de cette période de douze mois, un Membre donne notification de son retrait de l'Organisation en raison d'un amendement, le retrait prend effet, nonobstant les dispositions de l'art. 58, à la date à laquelle l'amendement entre en vigueur.

Art. 67

Tout amendement adopté dans les conditions prévues à l'art. 66 est déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en communique sans délai le texte à tous les membres.

³⁷ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 15 nov. 1979, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 10 nov 1984 (RO 1984 1276, 1982 670; FF 1980 II 721).

Art. 68

Les déclarations ou acceptations prévues par l'art. 66 sont signifiées par la communication d'un instrument au Secrétaire général, en vue du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général informe les membres de la réception dudit instrument et de la date à laquelle l'amendement entrera en vigueur.

**Partie XVIII
Interprétation****Art. 69³⁸**

Tout différend ou toute question surgissant à propos de l'interprétation ou de l'application de la Convention est soumis à l'Assemblée pour règlement ou réglé de toute autre manière dont les parties au différend peuvent convenir. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au droit, pour tout organe de l'Organisation, de régler un tel différend ou une telle question qui surgirait pendant la durée de son mandat.

Art. 70

Toute question de droit qui ne peut être réglée par les moyens indiqués à l'art. 69 est portée, par l'Organisation, devant la Cour internationale de Justice, pour avis consultatif, conformément à l'Art. 96 de la Charte des Nations Unies³⁹.

**Partie XIX
Dispositions Diverses****Art. 71** Signature et acceptation

Sous réserve des dispositions de la Partie III, la présente Convention restera ouverte pour la signature ou l'acceptation et les Etats pourront devenir parties à la Convention par:

- a) La signature sans réserve quant à l'acceptation;
- b) La signature, sous réserve d'acceptation, suivie d'acceptation; ou
- c) L'acceptation.

L'acceptation s'effectue par le dépôt d'un instrument entre les mains du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

³⁸ Nouvelle teneur selon la Résolution de l'Assemblée générale de l'OMCI du 14 nov. 1975, approuvée par l'Ass. féd. le 9 déc. 1980 et en vigueur pour la Suisse depuis le 22 mai 1982 (RO 1982 671 670; FF 1980 II 721).

³⁹ RS 0.120

Art. 72 Territoires

- a) Les membres peuvent à tout moment déclarer que leur participation à la Convention entraîne celle de l'ensemble, d'un groupe ou d'un seul des territoires dont ils assurent les relations internationales.
- b) La présente Convention ne s'applique pas aux territoires dont les membres assurent les relations internationales que si une déclaration à cet effet a été faite en leur nom conformément aux dispositions du paragraphe a du présent article.
- c) Toute déclaration faite conformément au paragraphe a du présent article est communiquée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en envoie copie à tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies ainsi qu'à tous autres Etats qui seront devenus Membres.
- d) Dans les cas où, en vertu d'un accord de tutelle, l'Organisation des Nations Unies est l'Autorité chargée de l'administration de certains territoires, l'Organisation des Nations Unies peut accepter la Convention au nom de l'un, de plusieurs ou de la totalité de ses Territoires sous tutelle, conformément à la procédure indiquée à l'art. 71.

Art. 73 Retrait

- a) Les membres peuvent se retirer de l'Organisation après notification écrite au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci en avise aussitôt les autres membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification de retrait peut intervenir à tout moment après l'expiration d'une période de douze mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention. Le retrait prend effet douze mois après la date à laquelle la notification écrite parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
- b) L'application de la Convention aux territoires ou groupes de territoires visés à l'art. 72 peut prendre fin à tout moment par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le membre chargé de leurs relations extérieures ou par les Nations Unies, s'il s'agit d'un Territoire sous tutelle dont l'administration relève des Nations Unies. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en avise aussitôt tous les membres et le Secrétaire général de l'Organisation. La notification prend effet douze mois après la date à laquelle elle parvient au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Partie XX
Entrée en vigueur**Art. 74**

La présente Convention entrera en vigueur lorsque vingt et une nations dont sept devront posséder chacune un tonnage global au moins égal à un million de tonneaux de jauge brute, y auront adhéré, conformément aux dispositions de l'art. 71.

Art. 75

Tous les Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies et tous les autres Etats qui seront devenus Membres seront informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la date à laquelle chaque Etat deviendra partie à la Convention, ainsi que la date à laquelle la Convention entrera en vigueur.

Art. 76

La présente Convention, dont les textes anglais, français et espagnol font également foi, sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qui en fera parvenir des copies certifiées conformes à chacun des Etats invités à la Conférence maritime des Nations Unies, ainsi qu'à tous les autres Etats qui seront devenus Membres.

Art. 77

L'Organisation des Nations Unies est autorisée à enregistrer la Convention dès qu'elle entrera en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé la Convention.

Fait à Genève, le 6 mars 1948

(Suivent les signatures)

*Annexe I*⁴⁰*Annexe II*
(Mentionnée à l'art. 65)

Capacité juridique, privilèges et immunités

Tant qu'ils n'auront pas adhéré à la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, en ce qui concerne l'organisation, les Membres appliqueront à l'Organisation ou à l'égard de celle-ci les dispositions suivantes relatives à la capacité juridique, aux privilèges et aux immunités.

Section 1

L'Organisation jouit sur le territoire de chacun de ses membres, de la capacité juridique nécessaire à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.

Section 2

- a. L'organisation jouit, sur le territoire de chacun de ses membres, des privilèges et immunités nécessaires à la réalisation de ses buts et à l'exercice de ses fonctions.
- b. Les représentants des membres, y compris les suppléants, les conseillers, les fonctionnaires et les employés de l'Organisation jouissent également des privilèges et immunités nécessaires à l'exercice, en toute indépendance, des fonctions qu'ils assument au sein de l'Organisation.

Section 3

Pour l'application des dispositions des sections 1 et 2 de la présente Annexe, les membres se conformeront, dans la mesure du possible, aux clauses types de la Convention générale sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées.

⁴⁰ Sans objet. Voir actuellement les art. 16 et 17 de la convention.

Champ d'application le 2 mai 2007⁴¹

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Afrique du Sud	28 février	1995	28 février	1995
Albanie	24 mai	1993	24 mai	1993
Algérie	31 octobre	1963	31 octobre	1963
Allemagne	7 janvier	1959 Si	7 janvier	1959
Angola	6 juin	1977	6 juin	1977
Antigua-et-Barbuda	13 janvier	1986	13 janvier	1986
Arabie Saoudite	25 février	1969	25 février	1969
Argentine	18 juin	1953	17 mars	1958
Australie	13 février	1952	17 mars	1958
Autriche	2 avril	1975	2 avril	1975
Azerbaïdjan	15 mai	1995	15 mai	1995
Bahamas	22 juillet	1976	22 juillet	1976
Bahreïn	22 septembre	1976	22 septembre	1976
Bangladesh	27 mai	1976	27 mai	1976
Barbade	7 janvier	1970	7 janvier	1970
Belgique	9 août	1951	17 mars	1958
Belize	13 septembre	1990	13 septembre	1990
Bénin	19 mars	1980	19 mars	1980
Bolivie	6 juillet	1987	6 juillet	1987
Bosnie et Herzégovine	16 juillet	1993	16 juillet	1993
Brésil	4 mars	1963	4 mars	1963
Brunéi	31 décembre	1984	31 décembre	1984
Bulgarie	5 avril	1960	5 avril	1960
Cambodge*	3 janvier	1961	3 janvier	1961
Cameroun	1 ^{er} mai	1961	1 ^{er} mai	1961
Canada	15 octobre	1948	17 mars	1958
Cap-Vert	24 août	1976	24 août	1976
Chili	17 février	1972	17 février	1972
Chine	1 ^{er} mars	1973	1 ^{er} mars	1973
Hong Kong ^a	1 ^{er} juillet	1997	1 ^{er} juillet	1997
Macao ^b	19 décembre	1999	19 décembre	1999
Chypre	21 novembre	1973	21 novembre	1973
Colombie	19 novembre	1974	19 novembre	1974
Comores	3 août	2001	3 août	2001
Congo (Brazzaville)	5 septembre	1975	5 septembre	1975
Congo (Kinshasa)	16 août	1973	16 août	1973
Corée (Nord)	16 avril	1986	16 avril	1986
Corée (Sud)	10 avril	1962	10 avril	1962

⁴¹ Une version du champ d'application mise à jour est publiée sur le site web du DFAE (<http://www.eda.admin.ch/eda/fr/home/topics/intla/intrea/dbstv.html>).

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Signature sans réserve de ratification (Si)		
Costa Rica	4 mars	1981	4 mars	1981
Côte d'Ivoire	4 novembre	1960	4 novembre	1960
Croatie	8 juillet	1992	8 juillet	1992
Cuba*	6 mai	1966	6 mai	1966
Danemark*	3 juin	1959	3 juin	1959
Iles Féroé	18 décembre	2002	18 décembre	2002
Djibouti	20 février	1979	20 février	1979
Dominique	18 décembre	1979	18 décembre	1979
Egypte	17 mars	1958	17 mars	1958
El Salvador	12 février	1981	12 février	1981
Emirats arabes unis	4 mars	1980	4 mars	1980
Equateur*	12 juillet	1956	17 mars	1958
Erythrée	31 août	1993	31 août	1993
Espagne*	23 janvier	1962	23 janvier	1962
Estonie	31 janvier	1992	31 janvier	1992
Etats-Unis*	17 août	1950	17 mars	1958
Ethiopie	3 juillet	1975	3 juillet	1975
Fidji	14 mars	1983	14 mars	1983
Finlande*	21 avril	1959	21 avril	1959
France	9 avril	1952	17 mars	1958
Gabon	1 ^{er} avril	1976	1 ^{er} avril	1976
Gambie	11 janvier	1979	11 janvier	1979
Géorgie	22 juin	1993	22 juin	1993
Ghana	6 juillet	1959	6 juillet	1959
Grèce*	31 décembre	1958	31 décembre	1958
Grenade	3 décembre	1999	3 décembre	1998
Guatemala	16 mars	1983	16 mars	1983
Guinée	3 décembre	1975	3 décembre	1975
Guinée équatoriale	6 septembre	1972	6 septembre	1972
Guinée-Bissau	6 décembre	1977	6 décembre	1977
Guyana	13 mai	1980	13 mai	1980
Haïti	23 juin	1953	17 mars	1958
Honduras	23 août	1954	17 mars	1958
Hongrie	10 juin	1970	10 juin	1970
Iles Marshall	26 mars	1998	26 mars	1998
Inde*	6 janvier	1959	6 janvier	1959
Indonésie*	18 janvier	1961	18 janvier	1961
Iran	2 janvier	1958	17 mars	1958
Iraq*	28 août	1973	28 août	1973
Irlande	26 février	1951	17 mars	1958
Islande*	8 novembre	1960	8 novembre	1960
Israël	24 avril	1952	17 mars	1958
Italie	28 janvier	1957	17 mars	1958

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Jamaïque	11 mai	1976	11 mai	1976
Japon	17 mars	1958	17 mars	1958
Jordanie	9 novembre	1973	9 novembre	1973
Kazakhstan	11 mars	1994	11 mars	1994
Kenya	22 août	1973	22 août	1973
Kiribati	28 octobre	2003	28 octobre	2003
Koweït	5 juillet	1960	5 juillet	1960
Lettonie	1 ^{er} mars	1993	1 ^{er} mars	1993
Liban	3 mai	1966	3 mai	1966
Libéria	6 janvier	1959	6 janvier	1959
Libye	16 février	1970	16 février	1970
Lituanie	7 décembre	1995	7 décembre	1995
Luxembourg	14 février	1991 A	14 février	1991
Macédoine	13 octobre	1993	13 octobre	1993
Madagascar	8 mars	1961	8 mars	1961
Malaisie*	17 juin	1971	17 juin	1971
Malawi	19 janvier	1989	19 janvier	1989
Maldives	31 mai	1967	31 mai	1967
Malte	22 juin	1966 Si	22 juin	1966
Maroc*	30 juillet	1962	30 juillet	1962
Maurice	18 mai	1978	18 mai	1978
Mauritanie	8 mai	1961	8 mai	1961
Mexique*	21 septembre	1954	17 mars	1958
Moldova	12 décembre	2001	12 décembre	2001
Monaco	22 décembre	1989	22 décembre	1989
Mongolie	11 décembre	1996	11 décembre	1996
Monténégro	10 octobre	2006	10 octobre	2006
Mozambique	17 janvier	1979	17 janvier	1979
Myanmar	6 juillet	1951	17 mars	1958
Namibie	27 octobre	1994	27 octobre	1994
Népal	31 janvier	1979	31 janvier	1979
Nicaragua	17 mars	1982	17 mars	1982
Nigéria	15 mars	1962	15 mars	1962
Norvège*	29 décembre	1958	29 décembre	1958
Nouvelle-Zélande	9 novembre	1960	9 novembre	1960
Oman	30 janvier	1974	30 janvier	1974
Pakistan	21 novembre	1958	21 novembre	1958
Panama	31 décembre	1958	31 décembre	1958
Papouasie-Nouvelle-Guinée	6 mai	1976	6 mai	1976
Paraguay	15 mars	1993	15 mars	1993
Pays-Bas	31 mars	1949	17 mars	1958
Antilles néerlandaises	3 octobre	1949	17 mars	1958
Aruba ^c	1 ^{er} janvier	1986	1 ^{er} janvier	1986

Etats parties	Ratification		Entrée en vigueur	
	Adhésion (A)	Signature sans réserve de ratification (Si)		
Pérou	15 avril	1968	15 avril	1968
Philippines	9 novembre	1964	9 novembre	1964
Pologne*	16 mars	1960	16 mars	1960
Portugal*	17 mars	1976	17 mars	1976
Qatar	19 mai	1977	19 mai	1977
République dominicaine	25 août	1953	17 mars	1958
République tchèque	18 juin	1993	18 juin	1993
Roumanie	28 avril	1965	28 avril	1965
Royaume-Uni	14 février	1949	17 mars	1958
Russie	24 décembre	1958	24 décembre	1958
Sainte-Lucie	10 avril	1980	10 avril	1980
Saint-Kitts-et-Nevis	8 octobre	2001	8 octobre	2001
Saint-Marin	12 mars	2002	12 mars	2002
Saint-Vincent-et-les Grenadines	29 avril	1981	29 avril	1981
Salomon, Iles	27 juin	1988	27 juin	1988
Samoa	25 octobre	1996	25 octobre	1996
Sao Tomé-et-Principe	9 juillet	1990	9 juillet	1990
Sénégal	7 novembre	1960	7 novembre	1960
Serbie	11 décembre	2000	11 décembre	2000
Seychelles	13 juin	1978	13 juin	1978
Sierra Leone	14 mars	1973	14 mars	1973
Singapour	17 janvier	1966	17 janvier	1966
Slovaquie	24 mars	1993	24 mars	1993
Slovénie	10 février	1993	10 février	1993
Somalie	4 avril	1978	4 avril	1978
Soudan	5 juillet	1974	5 juillet	1974
Sri Lanka	6 avril	1972	6 avril	1972
Suède*	27 avril	1959	27 avril	1959
Suisse*	20 juillet	1955	17 mars	1958
Suriname	14 octobre	1976	14 octobre	1976
Syrie	28 janvier	1963	28 janvier	1963
Tanzanie	8 janvier	1974	8 janvier	1974
Thaïlande	20 septembre	1973	20 septembre	1973
Timor-Leste	10 mai	2005	10 mai	2005
Togo	20 juin	1983	20 juin	1983
Tonga	23 février	2000	23 février	2000
Trinité-et-Tobago	27 avril	1965	27 avril	1965
Tunisie	23 mai	1963	23 mai	1963
Turkménistan	26 août	1993	26 août	1993
Turquie*	25 mars	1958	25 mars	1958
Tuvalu	19 mai	2004	19 mai	2004
Ukraine	28 mars	1994	28 mars	1994
Uruguay	10 mai	1968 Si	10 mai	1968

Etats parties	Ratification Adhésion (A) Signature sans réserve de ratification (Si)		Entrée en vigueur	
Vanuatu	21 octobre	1986	21 octobre	1986
Venezuela	27 octobre	1975	27 octobre	1975
Vietnam	12 juin	1984	12 juin	1984
Yémen	14 mars	1979	14 mars	1979
Zimbabwe	16 août	2005	16 août	2005

* Réserves et déclarations, voir ci-après.

- a Du 7 juin 1967 au 30 juin 1997, la Convention était applicable à Hong Kong sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Royaume-Uni. A partir du 1^{er} juillet 1997, Hong Kong est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 19 décembre 1984, la Convention est également applicable à la RAS Hong Kong à partir du 1^{er} juillet 1997.
- b Du 2 février 1990 au 19 décembre 1999, la Convention était applicable à Macao sur la base d'une déclaration d'extension territoriale du Portugal. A partir du 20 décembre 1999, Macao est devenue une Région administrative spéciale (RAS) de la République populaire de Chine. En vertu de la déclaration chinoise du 13 avril 1987, la Convention est également applicable à la RAS Macao à partir du 20 décembre 1999.
- c Au 1^{er} janvier 1986 l'île d'Aruba, qui faisait partie des Antilles néerlandaises, a acquis son autonomie interne au sein du Royaume des Pays-Bas. Ce changement n'affecte que le fonctionnement des relations constitutionnelles internes au sein du Royaume.

Réserves et déclarations

Cambodge

Le Gouvernement Royal du Cambodge, en acceptant la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, déclare que les mesures qu'il a adoptées ou pourrait adopter en vue d'encourager ou d'aider sa marine marchande nationale et des entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires cambodgiens des cargaisons appartenant au Gouvernement Royal ou contrôlées par lui, ou le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions qu'il pourrait prendre en vue de favoriser le développement de la marine marchande cambodgienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'art. 1, b, de la Convention.

En conséquence, le Gouvernement Royal procéderait à un nouvel examen, avant leur mise en application, de toutes recommandations que cette Organisation pourrait adopter en la matière.

Le Gouvernement Royal déclare en outre que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans le territoire du Royaume du Cambodge.

Cuba

En acceptant la convention relative à la création d'une organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba déclare que sa législation actuelle, qui contient les dispositions voulues pour encourager et développer sa marine marchande, est conforme aux buts généraux de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, définis à l'art. 1, b, de la Convention. Par conséquent, toute recommandation à ce sujet qui viendrait à être adoptée par l'Organisation sera réexaminée par le Gouvernement cubain compte tenu de sa politique nationale en la matière.

Danemark

Le Gouvernement danois approuve le programme de travail adopté à la première Assemblée de l'Organisation en janvier 1959 et estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation peut contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Si l'Organisation venait à s'occuper de question revêtant un caractère purement commercial ou économique, le Gouvernement danois pourrait être amené à invoquer les dispositions de l'art. 59 de la Convention, relatif au retrait des membres de l'Organisation.

Equateur

Le Gouvernement équatorien déclare que les mesures protectionnistes adoptées en ce qui concerne sa marine marchande nationale et la flotte marchande de la Grande Colombie (Flotta Mercante Grancolombiana), dont les navires sont considérés comme équatoriens du fait de la participation que le Gouvernement Equatorien possède dans ladite flotte, ont uniquement pour objet de favoriser le développement de la marine marchande nationale et de la flotte marchande de la Grande Colombie et sont conformes aux buts de l'Organisation maritime intergouvernementale, tels qu'ils sont définis à l'art. 1, b, de la Convention. En conséquence, le Gouvernement équatorien examinera à nouveau toutes recommandations que l'Organisation pourra formuler à ce sujet.

Espagne

... l'Organisation maritime consultative intergouvernementale ne pourra étendre son action à des questions d'ordre économique ou commercial et devra se limiter à l'examen des questions de caractère technique.

Etats-Unis

Etant entendu qu'aucune des dispositions de la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ne vise à modifier la législation nationale concernant les pratiques commerciales restrictives, il est déclaré par la présente que la ratification de la Convention par le Gouvernement des Etats-Unis n'a et n'aura pas pour effet de changer ou de modifier en aucune façon l'application des lois des Etats-Unis dirigées contre les trusts.

Finlande

Déclaration analogue à celle du Danemark.

Grèce

Déclaration analogue à celle du Danemark.

Inde

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, le Gouvernement indien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter ou avoir adoptées en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transports maritimes (telles que, par exemple, le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêt raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires indiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement indien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande indienne, sont compatibles avec les buts de l'organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'art. 1, par. b, de la Convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement indien. Le Gouvernement indien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la Convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur dans les territoires de la République de l'Inde.

Indonésie

En acceptant la Convention, le Gouvernement de la République d'Indonésie déclare que c'est dans le domaine des questions techniques et nautiques que l'Organisation peut contribuer au développement de la navigation et du commerce maritimes dans le monde.

Quant aux questions de nature purement commerciale ou économique, le Gouvernement estime que l'assistance et l'encouragement aux entreprises de marine marchande du pays pour l'expansion de son commerce intérieur et extérieur et en vue de sa sécurité correspondent aux buts de l'Organisation tels qu'ils sont définis à l'art. 1, b, de la Convention.

En conséquence, l'acceptation n'aura jamais pour effet d'altérer ou de modifier de quelque façon que ce soit la législation en vigueur dans la République d'Indonésie et toute recommandation qui serait adoptée par l'Organisation à cet égard devra être réexaminée par le Gouvernement de la République d'Indonésie.

Irak

L'Irak déclare que les dispositions du par. b) de l'article premier ne sont pas incompatibles avec les mesures adoptées par l'Irak, soit en vue d'encourager et d'aider ses compagnies nationales de navigation maritime, telles que l'octroi de prêts, le trans-

port de marchandises déterminées à bord de navires de charge battant son pavillon, l'utilisation de la marine marchande nationale pour le cabotage, soit en vue de développer et d'accroître la flotte ou les transports maritimes à l'échelon national.

Islande

... l'Islande se réserve le droit de revenir sur sa ratification s'il était décidé par la suite d'étendre la compétence de l'OMCI à des questions de nature purement commerciale ou financière.

... l'Islande accorde une grande importance à la validité réelle de l'art. 59 de la Convention, concernant le retrait.

Malaisie

En acceptant la convention relative à la création d'une Organisation maritime consultative intergouvernementale, le Gouvernement malaisien déclare que toutes mesures qu'il pourrait adopter en vue d'encourager et d'aider sa marine marchande nationale et ses entreprises nationales de transport maritime (par exemple, telles que le financement de compagnies nationales de navigation maritime par l'octroi de prêts à des taux d'intérêts raisonnables ou même privilégiés, ou l'attribution aux navires malaisiens des cargaisons appartenant au Gouvernement ou contrôlées par lui, ou encore le fait de réserver le cabotage à la marine marchande nationale) ainsi que toutes autres dispositions que le Gouvernement malaisien pourrait prendre, à seule fin de favoriser le développement de la marine marchande malaisienne, sont compatibles avec les buts de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, tels qu'ils sont définis à l'art. 1b, de la convention. En conséquence, toutes recommandations que l'Organisation pourrait adopter en la matière seront sujettes à un nouvel examen de la part du Gouvernement malaisien. Le Gouvernement malaisien déclare expressément, en outre, que son acceptation de la convention susmentionnée n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier ou d'amender de quelque manière que ce soit la législation en vigueur en Malaisie.

Maroc

En devenant membre de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc tient à déclarer qu'il n'accepte pas l'idée d'un élargissement éventuel des activités de l'Organisation qui, du domaine purement technique et nautique, seraient étendues à des questions de caractère économique et commercial, ainsi qu'il est prévu aux al. b et c de l'art. 1 de la convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Dans l'éventualité d'un tel élargissement des activités de l'Organisation, le Gouvernement du Royaume du Maroc se réserve le droit de reconsidérer sa position compte tenu de la situation qui en résulterait, et pourrait être amené notamment à invoquer les dispositions de l'art. 59 de la Convention relatives au retrait des Membres de l'Organisation.

Mexique

le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique, en adhérant à la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, considère qu'aucune disposition de ladite Convention ne vise à modifier

les législations nationales touchant les pratiques commerciales restrictives et déclare expressément que l'adhésion du Mexique à cet instrument n'a pas et n'aura pas pour effet de modifier en quoi que ce soit l'application des lois contre les monopoles en vigueur sur le territoire de la République mexicaine.

Norvège

Déclaration analogue à celle du Danemark.

Pologne

En acceptant la Convention relative à la création d'une Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, signée à Genève le 6 mars 1948, le Gouvernement de la République populaire de Pologne déclare qu'il approuve le programme de travail de l'Organisation adopté par l'Assemblée lors de sa première session, tenue en janvier 1959.

Le Gouvernement de la République populaire de Pologne estime que c'est dans les domaines technique et nautique que l'Organisation doit contribuer au développement du commerce et de la navigation maritimes dans le monde.

Suède

Déclaration analogue à celle du Danemark.

Suisse

A l'occasion du dépôt de son instrument de ratification de la convention relative à la création d'une Organisation maritime (IMCO), la Suisse fait la réserve générale, que sa collaboration à l'IMCO, notamment en ce qui concerne les relations de cette organisation avec l'Organisation des Nations Unies, ne peut dépasser le cadre que lui assigne sa position d'Etat perpétuellement neutre. C'est dans le sens de cette réserve générale qu'elle formule une réserve particulière, tant à l'égard du texte de l'art. VI, tel qu'il figure dans l'accord, actuellement à l'état de projet entre l'IMCO et l'ONU, qu'à l'égard de toute clause analogue qui pourrait remplacer ou compléter cette disposition, dans ledit accord ou dans un autre arrangement.

Turquie

... l'acceptation n'aura aucun effet sur les dispositions de lois turques concernant le cabotage et le monopole.

